

Surendettement des particuliers par Gilles Paisant	574
Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc	578
Régime fiscal des affaires par Florence Deboissy	584
Droit européen des affaires	595
– Principe de libre circulation par Gérard Jazottes	595
– Les politiques communes par Monique Luby et Anne Marmisse	601
TABLES	613
3 ^e trimestre 2003	613

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01.44.07.47.70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2003



RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

20
Juillet / Septembre
2003
n°3

La standardisation
contractuelle. enjeu
de pouvoir entre
les parties et de
compétition entre
systèmes juridiques

Des censeurs
du XIX^e siècle
au gouvernement
d'entreprise
du XXI^e siècle

VARIÉTÉS

Remarques sur
la charte relative
aux conventions
de compte dépôt p 467

DALLOZ

JURISPRUDENCE

Tribunaux de commerce
et arbitrage :

De la nature juridique
du référé pré-arbitral devant
la Chambre de commerce
internationale p 482

Concurrence :

Publicité des débats devant
le conseil de la concurrence
p 493

Droits des marchés financiers :

Responsabilité civile
de l'intermédiaire financier
pour manquement au devoir
d'information : revirement
de jurisprudence p 451

Crédit et titres de crédit :

Point de départ du délai
de forclusion dans les crédits
à la consommation p 549